

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Équipage de NEUBOURG

Allée du Château
42153 Riorges

Code AIOT : 0003203697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement Equipage de NEUBOURG implanté Allée du Château 42153 Riorges. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Equipage de NEUBOURG
- Allée du Château 42153 Riorges
- Code AIOT : 0003203697
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Équipage de chiens de chasse à courre (Anglo-Français) composé de 39 chiens.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage
- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Sans objet
3	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations électriques sont relativement vétustes et non pas fait l'objet de la vérification annuelle (obligatoire en présence d'un salarié).

La défense contre l'incendie est très sommaire et doit impérativement être complétée (extincteurs, plan d'intervention, consignes de sécurité...).

Le prélèvement d'eau dans le milieu doit s'accompagner d'un enregistrement des volumes prélevés et d'un système de disconnecteur évitant tout retour d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8
Thème(s) : Élevage, sols
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : Les sols des bâtiments d'élevage et les évacuation (canalisations) sont relativement en bon état malgré l'ancienneté des installations. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est en béton relativement étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Les installations utilisent un prélèvement d'eau dans le milieu naturel (prise d'eau sur le ruisseau du Renaison) sans dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée ni dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un compteur d'eau et un dispositif évitant le retour d'eau pouvant être polluée. Enregistrer de façon régulière le prélèvement d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Les eaux de lavage des aires bétonnées sont récupérées dans une fosse et traitées naturellement par épandage. La fosse est curée une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités climatiques. Lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Constats : Les déjections canines sont stockées sur une fumière également utilisée pour stocker du fumier bovin et équin. Le sol de la fumière est bétonnée et les jus sont récupérés dans une fosse enterrée qui est vidée une à deux fois par an. Le fumier et le lisier sont épandus sur les terres du domaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un enregistrement des opérations de vidange des fosses et de curage de la fumière ainsi que des données relatives à l'épandage (date, volume, type de matière épandue, localisation, îlot PAC...). Entretien des grilles d'évacuation des jus de la fumière vers la fosse pour éviter que des jus débordent de cette dernière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Présence d'un bidon de désinfectant type eau de Javel à même le sol sans rétention dans le bâtiment de préparation des rations alimentaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre les produits chimiques (nettoyant, désinfectant...) sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Les déchets sont triés et éliminés par des filières agréées. Présence de deux containers "bac jaune recyclage" pour les emballages cartons et autres plastiques des sous-produits utilisés pour l'alimentation des chiens et d'un container tout venant "bac noir".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection. Des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Constats : Les installations électriques sont vieillissantes et n'ont pas été contrôlées par une personne compétente depuis plus de trois ans. L'exploitant emploie du personnel (un salarié) donc cette vérification doit être annuelle. L'installation est mal équipée en moyens de lutte contre l'incendie : - un poteaux d'incendie public implanté à environ 200 mètres ; - présence d'un seul extincteur (2017 – neuf, non déballé, et non-vérifié) au niveau du local de préparation des rations ; - pas de plan des locaux facilitant l'intervention des secours ni d'affichage des consignes de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Faire vérifier les installations électriques par une personne compétente et transmettre le rapport à l'inspection. - Equiper les installations d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. - Afficher un plan des locaux facilitant l'intervention des secours et les consignes de sécurité. - Faire procéder annuellement à la vérification des installations électriques et des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois